

## LE VENDREDI SAINT

L'initiative prise par le Saint-Siège de restaurer l'antique vigile pascale en l'ajustant aux conditions d'aujourd'hui est dès à présent considérée partout comme définitive. La raison majeure de cette accueil est dans le fait que le peuple chrétien a ainsi pu reprendre conscience du mystère de Pâques, centre de tout le culte et, par là, du christianisme lui-même. Le carême aussi retrouve sa signification. Les fidèles d'aujourd'hui sentent revivre en eux la foi pascale des fidèles de jadis, et dans des conditions adaptées aux nécessités actuelles.

Toute restauration viable doit, en effet, vérifier cette double condition : être praticable par les chrétiens de notre temps, et puiser sa sève dans l'institution primitive que souvent les siècles ont affaiblie et parfois dénaturée. C'est dans cet esprit qu'a été compris le présent exposé des rites du vendredi saint. Les conclusions seront d'ordre concret, mais il est indispensable que la pratique à restaurer se relie organiquement à la création originelle. Celle-ci n'est pas malaisée à atteindre lorsque, comme c'est le cas, les rites n'ont pas trop pâti de l'usure des siècles. Les gestes sacrés de la grande semaine s'en sont assez bien défendu. La vénération dont ils furent toujours l'objet les garantissait mieux que d'autres contre les innovations téméraires.

On verra néanmoins que les conditions diverses dans lesquelles se sont célébrés au cours des âges ces offices complexes n'ont pas été sans réagir, sinon sur leur structure, du moins sur maintes de leurs parties, et de façon parfois assez sérieuse. Plutôt que de faire de ces vicissitudes un résumé abstrait, il a paru préférable de mettre d'abord sous

les yeux du lecteur l'essentiel des documents<sup>1</sup> qui en découvrent l'évolution.

Les conséquences pratiques s'en dégageront ensuite sans peine.

\*  
\* \*

Rappelons brièvement l'ordonnance actuelle de notre office romain du matin.

a. *Synaxe antique.*

1. Deux lectures avec leurs répons. Oraison après la première seulement.
2. Évangile (Passion).
3. *Oratio fidelium* (*Orationes sollemnes*).

b. *Ostension progressive et adoration de la croix.*

c. *Transfert processionnel de l'hostie consacrée la veille.*

d. *Messe des présanctifiés.*

1. Rites préparatoires (encensements, *Orate fratres*, Élévation, etc.).
2. *Pater* et communion du seul célébrant.

Ce n'est pas aux sacramentaires romains classiques que nous demanderons notre première orientation.

Le *grégorien* ne reproduit aucune rubrique et ne transcrit que les *Orationes sollemnes*. Quant au *gélasien ancien*, ses indications ne se rapportent pas à une fonction papale, mais à celle d'un évêque célébrant ailleurs qu'au Latran. La portée des renseignements fournis par ce cérémonial ne pourra être déterminée avec quelque précision qu'après l'analyse de quelques autres témoins des vieux rites romains.

Pour cette recherche nous sommes bien équipés : quatre

1. Nous devons à l'éminent liturgiste qu'est Mgr M. Andrieu l'édition critique commentée de presque tous les textes utiles.

Ils figurent dans les deux ouvrages suivants :

1. *Les « Ordines romani » du haut moyen âge*, vol. III (*Spicilegium Iovaniense*, fasc. 24), Louvain, 1951 (Sigle : OR).

2. *Le Pontifical romain au moyen âge*. Vol. I : Le Pontifical romain du XII<sup>e</sup> siècle. Vol. II : Le Pontifical de la Curie romaine au XIII<sup>e</sup> siècle. Vol. III : Le Pontifical de Guillaume Durand. Ces trois volumes font partie de la collection *Studi et Testi* du Vatican (n<sup>os</sup> 86, 87, 88) (Sigle général : PR). Une première ébauche de notre sujet a paru dans les *Questions liturgiques et paroissiales* en 1930, pp. 74-84.

au moins des anciens *Ordines* de la semaine sainte sont attestés par des manuscrits antérieurs à Charlemagne.

\*  
\*\*

1. Le premier de la liste est l'*Ordo* d'Einsiedeln (VIII<sup>e</sup> s.)<sup>2</sup>. Sa valeur hors de pair vient de ce que le liturgiste franc qui l'a rédigé y relate les fonctions papales auxquelles il lui avait été donné d'assister à Rome.

Son attentive description n'a pas tout consigné des cérémonies, mais son mérite inestimable est d'être un document personnel, non officiel, échappant par là au danger des retouches dues à l'évolution des rites.

Nous le citons d'après l'édition de Mgr Andrieu, en le commentant pas à pas.

(a) 9. Feria VI, hora quasi VIII, descendit apostolicus de Lateranis in sanctum Iohannem, verumtamen discalciatus, tam ipse quam reliqui ministri sanctae ecclesiae, et veniunt ante altare.

10. Et p(re)cipit domnus apostolicus accendere lumen ex ungiario et accendit ex ipso lumen cui ipse iusserit duas faculas albas, quas portant duo clerici de cubiculo, ante domnum.

11. Et procedent de sancto Iohanne psallendo *Beati immaculati*, archidiacono tenente sinistram manum domni apostolici, et ipso pontifice in dextera sua portante turibulum cum incenso, et alio diacono post dorsum domni apostolici, portante lignum p(re)tiosae crucis in capsula de auro cum gemmis ornata; crux vero ipsa de ligno p(re)tioso, desuper ex auro cum gemmis, intus cavam habens confectionem ex balsamo satis bene olentem.

2. OR, pp. 270-272, et l'introduction, p. 265. Nous avons gardé la numérotation des paragraphes adoptée par l'éditeur, et nous restituons çà et là l'orthographe correcte, pour la facilité des lecteurs.

(a) 9. Le vendredi, vers la huitième heure, l'Apostolique descend du Latran à Saint-Jean, mais déchaussé, tant lui-même que les autres ministres de la Sainte Église, et ils viennent devant l'autel.

10. Et le Seigneur apostolique ordonne d'allumer une lumière à la lampe de réserve (?) et, à cette lumière, celui à qui il l'aura ordonné allume deux torches blanches que deux clercs de la chambre portent devant le Seigneur.

11. Et ils sortent de Saint-Jean en chantant le psaume *Beati immaculati*; l'archidiacre tient la main gauche du Seigneur apostolique, et le pontife lui-même porte dans la main droite un encensoir fumant; un autre diacre, derrière le Seigneur apostolique, porte le bois de la précieuse croix dans un reliquaire d'or orné de pierreries; la croix elle-même, tirée du bois précieux est recouverte d'or et de pierreries et elle renferme une cavité répandant un très bon parfum de baume.

La procession s'organise donc vers deux heures de l'après-midi, allant du Latran à Sainte-Croix de Jérusalem. Long trajet, sans chaussures, le pape encensant la précieuse relique, tandis qu'on récite le psaume *Beati immaculati in via*, classique accompagnement des processions.

(a) 12. Et, dum pervenerint ad Hierusalem, intrant ecclesiam et ponit diaconus ipsam capsam ubi est crux super altare et sic aperit eam dominus apostolicus.

13. Deinde prosternit se ante altare ad orationem et, postquam surgit, osculatur eam et vadit et stat circa sedem.

14. Et per eius iussionem osculantur episcopi, presbiteri, diaconi, subdiaconi, super altare ipsam crucem.

15. Deinde ponunt eam super arcellam ad rugas et ibi osculatur illam reliquus populus.

16. Tamen fœminae ibi non introeunt, sed postea portant eam oblationarii et alii subdiaconi, et osculatur a feminis.

A l'arrivée, la croix a été déposée sur l'autel. Après une prière le pape la baise, puis se rend à son siège. Après lui le clergé et le peuple baisent à leur tour la sainte relique.

(a) 17. Verumtamen, ut a domno apostolico fuerit osculata, statim ascendit subdiaconus in ambonem et incipit legere lectionem Oseae prophetae, post cuius descensum ascendit cantor et canit gr(adale) *Domine audivi*, cum versibus suis.

18. Et iterum ascendit subdiaconus et legit aliam lectionem Deuteronomii, post quam cantor ascendens incipit trac(ta)tum *Qui habitat*.

(a) 12. Et, lorsqu'ils sont arrivés à Jérusalem, ils entrent dans l'église et le diacre place sur l'autel le reliquaire où est la croix, et le Seigneur apostolique l'ouvre ainsi.

13. Ensuite il se prosterne devant l'autel pour prier et, lorsqu'il s'est relevé, il la baise et se retire, et il se tient près de son siège.

14. Et sur son ordre les évêques, les prêtres, les diacres, les sous-diacres baisent la croix elle-même sur l'autel.

15. Ensuite on la place sur une petite estrade aux portes du cancel et là le reste du peuple la baise.

16. Cependant les femmes ne pénètrent pas jusque-là, mais ensuite les oblationnaires et les autres sous-diacres la portent et elle est baisée par les femmes.

(a) 17. Cependant, dès qu'elle a été baisée par le Seigneur apostolique, aussitôt un sous-diacre monte à l'ambon et commence à lire la lecture du prophète Osée; lorsqu'il est descendu, un lecteur monte et chante le graduel *Domine audivi*, avec ses versets.

18. Et à nouveau monte un sous-diacre, et il lit l'autre leçon tirée du Deutéronome; ensuite un chantre montant commence le trait *Qui habitat*.

19. Quo completo vadit diaconus discalciatus cum evangelio, et cum eo duo subdiaconi, et legit passionem domini secundum Iohannem.

20. Et, dum completa fuerit, dicit dominus apostolicus orationem : *Oremus pro ecclesia sancta Dei* et dicit archidiaconus : *Flectamus genua*, et postea dicit : *Levate*, et reliqua omnia in ordine suo, et ad finem tantum dicit : *Dominus vobiscum*, et respondent : *Et cum spiritu tuo*.

21. Et procedent iterum ad Lateranis, psallendo *Beati immaculati*.

Dès que le pape s'est assis, tandis que se poursuit l'hommage sacré des fidèles, on commence la synaxe aliturgique. D'abord deux lectures avec leur répons; on ne mentionne aucune oraison; le *Trait* est *Qui habitat*, auquel on substituera plus tard l'actuel *Eripe me*. L'évangile (Passion selon saint Jean) vient ensuite. On passe alors aux *Orationes sollemnes* (l'antique *Oratio fidelium*). On conclut enfin par le salut : *Dominus vobiscum* et sa réponse.

C'est fini. Le numéro 21 prescrit le retour immédiat au Latran. Comme en Orient, encore que selon un rituel différent, la cérémonie a consisté en un solennel hommage à la croix : on l'a baisée, et tous les chants étaient en son honneur.

Mais voici une remarque additionnelle, grosse de conséquences :

(a) 22. Attamen Apostolicus ibi non communicat nec diaconi. Qui vero communicare voluerit, communicat de capsis de sacrificio quod feria V servatum est. Et qui noluerit ibi communicare, vadit per alias ecclesias Romae seu per titulos et communicat.

L'abstention de la communion ici rappelée est une obéis-

19. Celui-ci étant achevé, le diacre va, déchaussé, avec l'évangile et avec lui deux sous-diacres, et il lit la Passion selon saint Jean.

20. Et, lorsqu'elle aura été achevée, le Seigneur apostolique dit l'oraison *Oremus pro ecclesia sancta Dei*, et l'archidiacre dit : *Flectamus genua*, et ensuite il dit *Levate*, et tout le reste en suivant l'ordre, et à la fin seulement il dit : *Dominus vobiscum*, et on répond : *Et cum spiritu tuo*.

21. Et ils retournent au Latran, en psalmodiant *Beati immaculati*.

(a) 22. Cependant l'Apostolique ne communie pas là, ni les diacres. Mais celui qui voudrait communier communie de l'oblation qui a été réservée le jeudi. Et celui qui ne voudrait pas communier là va dans les autres églises de Rome, c'est-à-dire dans les Titres, et il communie.

sance à l'antique injonction d'Innocent I<sup>er</sup> : *Isto biduo sacramenta non celebrari*<sup>3</sup>.

Radicalisme extrême, mais que la fin de la rubrique est déjà forcée d'atténuer. Il semble bien que le sentiment chrétien des fidèles leur a fait sentir le besoin de s'unir au Christ en ce jour sacré, et que cette requête a arraché aux pasteurs le compromis que consacre la phrase finale, si anormale, de l'*Ordo*.

On peut douter que notre manuscrit en ait reproduit exactement le texte<sup>4</sup> mais, en tout cas, il en résulte deux choses : 1) à la fonction papale correspondait une cérémonie analogue dans les *Tituli* ou paroisses de Rome; 2) dans ces *Tituli*, le peuple pouvait librement communier.

\*

\*\*

2. L'ordonnance de la double cérémonie — celle du Latran, celle des *Tituli* — nous est connue par d'autres documents, notamment par l'*Ordo* de Saint-Amand (VIII<sup>e</sup> s.)<sup>5</sup>.

Cet écrit d'un clerc franc romanisant ne nous renseigne qu'indirectement, car les offices qu'il décrit sommairement d'après les sources romaines ne sont pas ceux que célèbre le pape en personne : le célébrant est un évêque, et l'on n'y parle pas d'une procession vers Sainte-Croix. Le rite de venait ainsi applicable dans n'importe quelle ville épiscopale<sup>6</sup>.

Le voici, selon l'édition d'Andrieu. Je n'en transcris que les passages utiles :

(b) 29. Ipsa autem die, hora V, procedit ad ecclesiam omnis clerus et ingreditur archidiaconus cum aliis diaconibus in sacrario et induunt se planetas fuscas.

3. *Ep. ad Decentium*, c. iv (P. L., 20, 555).

4. *Noluerit* serait peut-être à changer en *voluerit*.

5. OR, pp. 470-471.

6. Sur cette interprétation de l'*Ordo*, voir le vol. II des *Ordines romani*, pp. 137-138 et 152-154. Mgr Duchesne croyait à une origine plus strictement romaine de l'*Ordo* de Saint-Amand.

(b) 29. Ce même jour, à la cinquième heure, tout le clergé gagne l'église, et l'archidiacre entre avec les autres diacres dans la sacristie, et ils se revêtent de chasubles de couleur noire.

L'office se déroule alors jusqu'aux *Orationes sollemnes*.

(b) 34. Deinde revertuntur presbiteri per titula sua et, *hora nona*, tam de lectionibus quam responsoriis vel evangelium seu et orationes sollemnes faciunt similiter.

(b) 35. Et adorant sanctam crucem et communicantur omnes.

Dans l'*ecclesia* (entendez l'église principale) l'office commence vers 11 heures (*hora V*) et son programme est exclusivement celui de la synaxe aliturgique déjà décrite.

Mais les deux derniers paragraphes esquissent l'ordonnance de l'office correspondant des *Tituli*. Là, la fonction est fixée à trois heures de l'après-midi (*hora nona*). Jusqu'aux *Orationes sollemnes* rien ne la différencie de l'office principal (*faciunt similiter*). Mais tout n'est pas encore fini. Tandis que, dans l'église principale l'hommage à la croix se bornait à des chants, on ajoutait dans les *Tituli* le geste de l'adoration, et une communion générale suivait : *communicantur omnes*. Prescription aussi absolue que laconique. Désormais l'*hora nona* et le *communicantur omnes* figureront dans les *Ordines* et régleront la pratique des fidèles.

\*  
\* \*

3. Or, ce que, au VIII<sup>e</sup> siècle l'*Ordo* de Saint-Amand prévoit pour les églises romanisantes des Gaules, correspond à ce que, un siècle au moins auparavant, stipulait le *Sacramentaire gélasien* ancien.

Voici les rubriques de ce vieux texte romain<sup>7</sup> :

(c) *Hora nona* procedunt omnes ad ecclesiam, et ponitur sancta crux super altare.

Et egreditur sacerdos de sacrario cum sacris ordinibus, cum silentio, nihil canentes.

7. Ed. WILSON, pp. 74-78.

(b) 34. Ensuite les prêtres reviennent à leurs titres et, à la neuvième heure, tant pour les lectures que pour les répons ou l'évangile et pour les oraisons solennelles, ils font de même.

(b) 35. Et ils adorent la sainte croix, et tous communient.

(c) A la neuvième heure tous gagnent l'église et on place la sainte croix sur l'autel.

Et le prêtre sort de la sacristie avec les ministres sacrés, en silence, sans rien chanter.

Et veniunt ante altare, postulans sacerdos pro se orare et dicit...

(suit le texte de deux oraisons et l'indication des lectures et des chants; enfin le texte des *Orationes sollemnes*)

Istas orationes supra scriptas expletas, ingrediuntur diaconi in sacrario.

Procedunt cum corpore et sanguine Domini quod ante die remansit; et ponunt super altare.

Et venit sacerdos ante altare, adorans crucem Domini et osculans.

Et dicit : *Oremus*. Et sequitur *Præceptis salutaribus moniti* et oratio dominica. Inde *Libera nos, Domine, quæsumus*. Haec omnia expleta, *adorant omnes sanctam crucem et communicant*.

On reconnaît, pour le fond et partiellement pour la forme, le rite attesté par le manuscrit de Saint-Amand. Il s'agit, ici aussi, d'une cérémonie célébrée par un *sacerdos*, sans doute un évêque, mais sa description, encore que brève, est plus complète.

Notons qu'elle avait lieu pareillement *hora nona*. Après la synaxe aliturgique voici paraître pour la première fois le rite des présanctifiés. Ce n'est encore qu'une esquisse ébauchée, mais on y discerne déjà l'amorce des développements futurs. Les présanctifiés sont alors, à la fois le corps et le sang du Seigneur, réservés la veille. On les transfère de la sacristie à l'autel sans cérémonie aucune. La communion qui vient ensuite est précédée, comme en Orient, du chant du *Pater* avec son embolisme. L'adoration de la croix est restée très simple. On en a glissé la mention, assez gauchement, entre celle du *Pater* et celle de la communion, laquelle est générale : *adorant omnes sanctam crucem et communicant*. La comparaison avec le texte du manuscrit de Saint-

Et ils viennent devant l'autel; le prêtre demande qu'on prie pour lui, et il dit...

Lorsque sont achevées les oraisons susdites, les diacres entrent dans la sacristie.

Ils reviennent avec le Corps et le Sang du Seigneur qui est resté du jour précédent; et ils le placent sur l'autel.

Et le prêtre vient devant l'autel; il adore la croix du Seigneur et la baise.

Et il dit : *Oremus*. Et il continue *Præceptis salutaribus moniti* et l'oraison dominicale. Ensuite *Libera nos, Domine, quæsumus*. Tout cela étant achevé, tous adorent la sainte croix et communient.



Amand montre assez clairement que l'*Ordo* gélasien nous livre le rite des *Tituli* à cette antique époque. Déjà la fixation à l'*hora nona* l'indique. L'*Ordo* papal, parce qu'il était solidaire de la procession vers Sainte-Croix de Jérusalem convenait mal pour les fonctions s'accomplissant ailleurs qu'au Latran. Aussi verra-t-on la plupart des cérémoniaux s'inspirer plutôt de la description, plus pratique, des offices célébrés dans les *Tituli*.

\*  
\*\*

4. On le constate dans l'un des plus importants *Ordines* de cette époque qui nous soient parvenus. Rédigé pour servir dans les évêchés qui entouraient la ville éternelle, il appartient encore au VIII<sup>e</sup> siècle. Quasi romain, sans être papal, cet *Ordo* « suburbicaire » a exercé une influence profonde. Il détermina pour une part l'évolution postérieure des rites. A ce titre il mérite une attention particulière<sup>8</sup>.

Fidèle à la tradition, l'*Ordo* suburbicaire maintient les deux offices : celui du matin (*hora tertia*) célébré par le seul évêque du lieu, celui de l'après-midi (*ad vesperum*) dont s'acquitteront tant l'évêque que les autres prêtres officiant dans leurs églises respectives.

La fonction du matin ne comporte que la traditionnelle synaxe aliturgique :

(d) 22. FERIA VI, hora tertia, conveniunt omnes presbiteri tam civitatis quam de suburbanis et omnis clerus cum populo in ecclesia statuta infra urbem, non tamen in maiore ecclesia, et expectant pontificem, vel qui vicem illius tenuerit.

23. Qui, dum veniens de sacrario processuerit ante altarem ad orandum, ordine quo in *Sacramentorum* continetur, mox ut surrexerit, cum silentio ascendit ad sedem.

24. Quo sedente, statim subdiaconus ascendit ad legendum (etc.).

8. OR, pp. 291-298, et l'introduction.

(d) 22. Le vendredi, à la troisième heure, tous les prêtres, tant de la ville que de la banlieue, et tout le clergé avec le peuple se réunissent dans une église située à l'intérieur de la ville, non cependant dans l'église principale, et ils attendent le pontife ou celui qui tient sa place.

23. Quand celui-ci, venant de la sacristie, s'est avancé devant l'autel pour prier, selon l'ordre contenu dans le sacramentaire, aussitôt qu'il s'est relevé, il monte en silence à son siège.

24. Quand il s'est assis, aussitôt un sous-diacre monte pour lire...

Les *Orationes sollemnes* terminées, deux diacres vont dépouiller l'autel de sa nappe, *et ita omnes tacite exeunt foras* (n° 27). Comme au Latran tout est donc alors fini.

Mais l'*Ordo* stipule ensuite que le même rite s'accomplira l'après-midi dans les paroisses :

(d) 28. Presbiteri vero ecclesiarum, sive de urbe seu de suburbanis, vadunt per ecclesias ut *hoc ordine* cuncta ad vesperam faciant, hōc tantum mutantes ut, ubi pontifex meminit apostolicum, ipsi meminent episcopum suum.

Reprise donc de la synaxe classique, mais que vont suivre d'autres cérémonies :

29. Ad vesperum vero, tam in ecclesia in qua pontifex dicit orationes quam in ceteris presbiterorum, post orationes preparatur crux ante altare, interposito spatio inter ipsam et altare, sustentata hinc inde a duobus acolitis.

30. Posito ante eam oratorio, venit pontifex et adoratam deosculatur crucem, deinde episcopi, presbiteri, diaconi et ceteri per ordinem, deinde populus.

31. Pontifex vero redit in sedem usque dum omnes saluant.

32. Presbiteri vero duo priores, mox ut salutaverint, intrant in sacrario, *vel ubi positum fuerit corpus domini, quod pridie remansit*, ponentes eum in patena, et subdiaconus teneat ante ipsos calicem *cum vino non consecrato*, et alter subdiaconus patenam cum corpore domini.

33. Quibus tenentibus, accipit unus presbiter patenam et alter calicem et deferunt super altare nudatum.

(d) 28. Les prêtres des églises, soit de la ville, soit de la banlieue, vont dans leurs églises afin de tout accomplir le soir selon cet ordre, avec ce seul changement que là où le pontife fait mémoire de l'Apostolique, eux font mémoire de leur évêque.

29. Vers le soir, tant dans l'église où le pontife dit les oraisons que dans les églises presbytérales, après les oraisons on dispose une croix devant l'autel, en conservant un espace entre elle et l'autel; elle est soutenue de part et d'autre par deux acolytes.

30. Un coussin ayant été placé devant elle, le pontife vient et, après avoir adoré la croix, il la baise; viennent ensuite les évêques, les prêtres, les diacres et les autres clercs selon leur ordre, ensuite le peuple.

31. Le pontife regagne son siège pendant que tous saluent.

32. Les deux premiers prêtres, dès qu'ils ont salué, entrent à la sacristie ou à l'endroit où a été déposé le Corps du Seigneur, qui est resté de la veille; ils le placent sur une patène et un sous-diacre doit tenir devant eux un calice avec du vin non consacré et un autre sous-diacre la patène avec le Corps du Seigneur.

33. Eux les tenant, un prêtre reçoit la patène et un autre le calice et ils les portent sur l'autel dépouillé.

34. Pontifex vero sedet dum persalutet populus crucem.

35. Nam, salutante pontifice vel populo crucem, canitur semper antiphona : *Ecce lignum crucis, in quo salus mundi pependit. Venite adoremus.* Dicitur psalmus CXVIII.

36. Qua salutata et reposita in loco suo, descendit pontifex ante altare et dicit : *Oremus : Præceptis salutaribus. Pater noster.* Sequitur *Libera nos, quæsumus domine.*

37. Cum dixerit *Amen* sumit de Sancta et ponit in calicem nihil dicens.

38. Et communicant omnes cum silentio et expleta sunt universa.

On commence par l'adoration et le baisement de la croix, situés à la place qu'ils occuperont dorénavant. Rite resté très simple (n° 30 et 31) sinon que, un peu plus bas (n° 35) on apprend que, pendant le baisement, a été chanté l'antienne *Ecce lignum crucis* accompagnée du psaume *Beati immaculati in via*. Le choix du psaume serait-il un souvenir de la procession papale vers Sainte-Croix ?

Plus instructive encore est la description du rite des présanctifiés qui commence au n° 32.

Notons d'abord que, au lieu du pain et du vin présanctifiés, il n'y a plus maintenant que le seul corps du Christ : Le saint sang a fait place à du vin *non consecrato*, sans doute pour des raisons pratiques. Le rite du transfert est sobrement décrit (n° 32 et 33).

Suit la communion du célébrant. Précédée du *Pater* avec son embolisme elle comporte une préalable commixtion silencieuse : *ponit in calicem nihil dicens* (n° 37), dont le sens et la portée ne sont pas expliqués. Enfin dernier trait, grave et précis comme un impératif : *Et communicant omnes cum silentio, et expleta sunt universa*. L'assemblée entière a communié.

34. Le pontife s'assied tant que le peuple salue la croix.

35. Pendant que le pontife ou le peuple salue la croix, on chante d'une manière continue : *Ecce lignum crucis, in quo salus mundi pependit. Venite adoremus.* On dit le psaume cent dix-huitième.

36. Après que la croix a été saluée et replacée en son lieu, le pontife descend devant l'autel et dit : *Oremus : Præceptis salutaribus. Pater noster.* Vient ensuite : *Libera nos quæsumus domine.*

37. Lorsqu'il a dit *Amen* il prend une parcelle des *Sancta* et la place dans le calice sans rien dire.

38. Et tous communient en silence et tout est terminé.

\*  
\*\*

5. La survie de l'*Ordo* suburbicaire est venue de son admission dans le « Pontifical romano-germanique » que compila vers le milieu du X<sup>e</sup> siècle un moine de Saint-Alban de Mayence. Le succès de son énorme collection fut immédiat et universel. Mgr Andrieu qui l'a identifié, a montré, à maintes reprises, son influence décisive sur l'évolution des rites jusqu'à leur fixation au XVI<sup>e</sup> siècle<sup>9</sup>.

Le moine de Saint-Alban semble avoir eu en même temps devant lui le *De divinis officiis* du Pseudo-Alcuin, issu également de l'*Ordo* suburbicaire, non sans quelque influence des écrits d'Amalaire<sup>10</sup>; mais le rédacteur du pontifical mayençais a respecté, mieux que le Pseudo-Alcuin, la structure de l'*Ordo*. De son œuvre surtout vont dépendre les pontificaux du XII<sup>e</sup> et du XIII<sup>e</sup> siècle, qui acheminent vers les rites d'aujourd'hui.

La marque la plus visible de sa source suburbicaire est le maintien de la double fonction du matin et du soir. Celle du matin, fixée à onze heures (*hora quinta*), comme dans l'*Ordo* de Saint-Amand, se déroule selon le programme classique. A la fin des *Orationes sollemnes* qui la terminent, le départ est signifié par la même formule que dans l'*Ordo* suburbicaire : *Quas ut finierit, omnes tacite exeunt foras*.

L'annonce de la séance de l'après-midi est aussi libellée comme dans l'*Ordo* : *Presbiteri vero ecclesiarum*, etc., sinon que *cuncta ad vesperum faciat* est précisé : *hora nona, cuncta usque ad vesperum faciant*.

Le cérémonial reproduit celui de l'*Ordo* suburbicaire, mais au lieu du simple *Ecce lignum crucis* répété durant toute l'adoration de la croix, voici prescrite une longue suite de chants, où figurent l'*Agios o Theos* avec ses impropres, un émouvant *Vadis propitiator* d'origine grecque,

9. Surtout dans le vol. I de ses *Ordines romani*, pp. 494-495. Le texte du pontifical romano-germanique fut publié par M. HITTORP. Dans l'édition de Rome, 1591, la description de l'office du vendredi saint se lit pp. 47-49.

10. Sur ceci consulter Mgr ANDRIEU, *Commixtio et consecratio* (Bibliothèque de l'Institut de droit canonique de Strasbourg, vol. XI, Paris, Picard, 1924), pp. 43-44.

emprunté à la liturgie ambrosienne, et trois longues prières accompagnant trois genuflexions à la croix. L'hymne *Cruz fidelis* termine cette lourde solennisation du rite antique.

Au moment de la communion, la rédaction est un peu plus prolixé que celle de l'*Ordo*. Après le *Pater* et son embolisme la rubrique se poursuit ainsi :

(e) Cum vero dixerint : *Amen*, sumit de Sancta et ponit in calicem nihil dicens, nisi forte aliquid secreta dicere voluerit.

Les derniers mots sont une atténuation de la silencieuse commixtion prescrite dans l'*Ordo*. La suite est nouvelle :

(f) *Pax Domini* non dicit, quia non sequuntur oscula circumstantium. Sanctificatur autem vinum non consecratum per sanctificatum panem.

Ces deux suppléments figuraient déjà dans le Pseudo-Alcuin. Le premier n'est qu'une rubrique, mais l'autre reproduit une exégèse hardie de *ponit in calicem nihil dicens*, reprise d'Amalaire, qui voyait dans cette commixtion une consécration par contact<sup>11</sup>.

La conclusion de l'office rejoint l'*Ordo* suburbicaire par la formule connue :

(g) Et communicant omnes cum silentio, et sic expleta sunt universa.

\*  
\*\*

6. C'est en dépendance du Pontifical de Mayence que vont se développer, à partir du XII<sup>e</sup> siècle, les rites des pontificaux romains. Leur consultation est devenue aisée et sûre depuis l'édition magistrale qu'en a donnée Mgr Andrieu.

Le Pontifical du XII<sup>e</sup> siècle est à l'usage du pape. Son

11. L'histoire de ce rite a été étudiée minutieusement par Mgr ANDRIEU (voir n. 10).

(e) Lorsqu'on a dit *Amen* il prend une parcelle des *Sancta* et la place dans le calice sans rien dire, à moins qu'il ne veuille dire quelque chose secrètement.

(f) Il ne dit pas *Pax Domini*, parce qu'il n'y a pas ensuite le baiser des assistants. Le vin non consacré est sanctifié par le pain sanctifié.

(g) Et tous communient en silence, et ainsi tout est achevé.

texte, très étudié, a été rédigé d'après les sources, mais traitées avec liberté<sup>12</sup>.

Nous y retrouvons d'abord le rassemblement au Latran pour l'authentique liturgie papale. Le moment assigné est *hora sexta*. Suit la procession traditionnelle vers Sainte-Croix, mais les pieds chaussés. C'est stipulé expressément et justifié :

(h) nullo tempore nudis pedibus est ab aliquo ministrandum.

Rien à noter jusqu'après les *Orationes sollemnes*. Originellement elles marquaient la fin de l'office. Maintenant la fonction se poursuit par l'ostension et l'adoration de la croix, dont les chants sont déjà presque intégralement ceux d'aujourd'hui.

Quant aux rites finals, ils forment un ensemble plus chargé qu'auparavant. On y voit paraître pour la première fois, après le transfert du corps du Christ, l'encensement de l'autel, l'inclination et l'*In spiritu humilitatis*; plus loin, la division de l'hostie en trois parties. Ces surcharges ont été empruntées au cérémonial de la messe, sans doute en vue de solenniser davantage cette dernière partie de la cérémonie, jugée trop simple.

La remarque interprétant le geste d'immixtion est rédigée un peu différemment :

(i) sic enim sanctificatur vinum non consecratum, per corpus Domini immixtum.

Légère retouche aussi à la rubrique finale :

(j) Et omnes qui volunt, communicent cum silentio.

\*  
\*\*

7. Passons au Pontifical du XIII<sup>e</sup> siècle. Il doit son origine à la revision des usages liturgiques opérée au début de ce siècle par Innocent III (1198-1216).

12. PR, I, pp. 234-237.

(h) En aucun temps on ne doit officier nu-pieds.

(i) Ainsi est sanctifié le vin non consacré, par l'immixtion du Corps du Seigneur.

(j) Et tous ceux qui le veulent communient en silence.

L'édition d'Andrieu<sup>13</sup> a mis en évidence l'existence de deux recensions de ce pontifical. La forme brève remonte au temps d'Innocent lui-même; quant à la longue, elle en est un retravaillement assez sérieux, postérieur d'un demi-siècle environ<sup>14</sup>.

Les deux recensions marchent de pair jusqu'aux *Orationes sollemnes*. En voici les traits essentiels<sup>15</sup> :

On se réunit au Latran *hora sexta* pour le départ vers Sainte-Croix après avoir dit sexte (*dicant sextam*). La procession traditionnelle s'organise alors; tous vont nu-pieds (*omnes discalciati*). Après une longue prière à l'arrivée et les préparatifs, le pape dit none au faldistoire (*dicit nonam*). Alors seulement commence l'office qui, jusqu'à la fin des *Orationes sollemnes*, se déroulera selon le mode habituel.

Deux traits de ce rituel sont à relever : d'abord la réaction nette que signifie la reprise de la procession nu-pieds, formellement prohibée par le pontifical du XII<sup>e</sup> siècle. Ensuite les précisions horaires : à l'*hora sexta* on a dit sexte; aussitôt avant l'office *dicit nonam*. Liturgiquement parlant, il commence donc à trois heures de l'après-midi.

Ce n'est qu'après les *Orationes* que les deux recensions diffèrent beaucoup.

a) La plus ancienne décrit ainsi les cérémonies :

(k) 13. Quibus finitis, adorant crucem. Deinde representat populo, cantans antiph. *Ecce lignum crucis*.

13. PR, II, pp. 464-469.

14. Conclusion d'Andrieu (pp. 310-311). Il est difficile de préciser davantage, parce que la date de la première édition est incertaine. Andrieu signale les causes de cette incertitude (PR, II, p. 302). Le problème obscur est celui du rapport avec l'*Ordinaire*: Celui-ci vit le jour aux environs de l'année 1220. Il se peut, dit Andrieu, que la première édition de l'*Ordo* lui soit antérieure (p. 308). Plus loin, il est plus affirmatif : « En la reportant aux premières années du pontificat d'Innocent III, nous satisfaisons aux postulats divers que nous imposent les vraisemblances » (p. 311). Pour ma part, je ne crois pas qu'on puisse expliquer adéquatement la sobre rédaction de la première édition par le seul fait que certaines de ses parties sont un résumé. Je croirais plutôt qu'elle accuse aussi une volonté du pape d'en revenir à une simplicité plus traditionnelle. Le *Breviaire de Sainte-Glaire* (c. 1231-1234) nous donne le plus ancien texte de l'*Ordinaire*, et marque déjà une réaction qu'accentuera nettement la seconde édition de l'*Ordo*.

15. PR, II, pp. 467-469.

(k) 13. Celles-ci étant achevées [les clercs] adorent la croix. Ensuite [le célébrant] la présente au peuple, chantant l'antienne *Ecce lignum crucis*.

(k) 14. Adorata cruce, diaconus expandat corporale super altare, super quo posito corpore Domini et calice cum vino et aqua, dicat plana voce, ut mos est, sine *per omnia sæcula* : *Oremus Præceptis salutaribus moniti*, et cet. *Pater noster*. Similiter in eadem voce : *Libera nos quæsumus Domine*.

(k) 15. Finita oratione, *Pax Domini* non dicitur, *Agnus Dei* non cantatur, neque pacis osculum datur, nec postcommunio cantatur. Communicat autem solus pontifex [et] sine ministris, non ad sedem sollemniter, sed ibi tantum ea die, ante altare, ob reverentiam passionis Christi.

Le n° 13 n'est manifestement qu'un résumé. Le n° 14 est plus détaillé, parce qu'Innocent y veut réagir contre les libertés introduites au XII<sup>e</sup> siècle dans l'ordonnance traditionnelle : il élimine les rites repris de la liturgie de la messe et insérés avant le *Pater*. C'est, sur ce point, un retour décidé à la simplicité primitive.

On n'en est que plus surpris de constater au n° 15 une innovation des plus graves et de conséquence, car elle va déterminer la pratique des fidèles jusqu'à nos jours :

(l) Communicat autem solus pontifex [et] sine ministris...

Conformément à une tradition d'au moins sept siècles, le Pontifical du XII<sup>e</sup> siècle disait encore :

(m) Omnes qui volunt communicent cum silentio.

Désormais la communion des fidèles est abolie : seul le célébrant communiera.

Comment expliquer cette soudaine restriction et ce privilège inattendu ?

Faut-il y voir une reviviscence de l'antique abstention inspirée de la décrétale d'Innocent I<sup>er</sup> ? C'est possible, mais le *veto* atteignait alors, et logiquement, le célébrant lui-

(k) 14. Après l'adoration de la croix, le diacre étend le corporal sur l'autel; le Corps du Seigneur et le calice avec du vin et de l'eau ayant été déposés dessus, que [le célébrant] dise d'une voix claire, comme de coutume, sans *per omnia saecula*; *Oremus Præceptis salutaribus moniti*, etc..., *Pater noster*. Semblablement de la même voix : *Libera nos, quæsumus, Domine*.

(k) L'oraison étant achevée, on ne dit pas *Pax Domini*, on ne chante pas *Agnus Dei*, on ne donne pas le baiser de paix, ni on ne chante la postcommunio. Le pontife communie seul, sans les ministres, non pas d'une manière solennelle à son siège, mais — seulement ce jour-là — à l'autel par respect pour la Passion du Christ.

(l) Seul le pontife communie [et] sans ministres.

(m) Que tous ceux qui le veulent communient en silence.



même, au même titre que les autres : *Apostolicus ibi non communicat nec diaconi*<sup>16</sup>.

Il n'est guère plus probable que l'exception en faveur du célébrant soit venue de ce qu'Innocent aurait reculé devant une suppression totale des rites finals depuis longtemps traditionnels : restés encore très simples et purement utilitaires, ils n'avaient pas encore reçu, à cette époque, la solennité dont on les entourera plus tard. Innocent lui-même s'applique à en éliminer les quelques accroissements imaginés au siècle précédent.

Dans ces conditions, l'hypothèse la moins gratuite semble être que, en fait, à Rome la communion générale était tombée en désuétude. C'est à cette époque, en effet, que le concile du Latran (a. 1215) se voyait forcé de prescrire aux fidèles la réception annuelle du sacrement *ad minus in Pascha*. La rubrique du pontifical régulariserait donc une situation de fait.

Quelle qu'en ait été l'origine — illogisme ou défaitisme — la restriction d'Innocent III n'a jamais été rapportée.

b) Passons au remaniement que reçut l'*Ordo* quelque cinquante ans plus tard.

Il fut hardi : Presque tous les rites éliminés par Innocent y sont repris, mais on a maintenu la restriction de la communion au seul célébrant.

La fortune de cette rédaction nouvelle fut considérable. Adaptée au missel romain dès le XIII<sup>e</sup> siècle, elle s'y est maintenue jusqu'après la fin du moyen âge. L'édition *princeps* du missel imprimé la reproduit encore<sup>17</sup>. Elle ne sera remplacée par l'actuelle qu'en 1634.

C'est d'un manuscrit du missel papal ainsi rédigé que dépendra à son tour la recension de l'*Ordo* papal, achevée vers l'an 1300 par Jacques Gaetani, neveu de Boniface VIII. Au siècle suivant, Pierre Amiel restera fidèle à cette tradition<sup>18</sup>.

16. Cf. plus haut, à propos de l'*Ordo* d'Einsiedeln.

17. Comparer PR, II, pp. 468-469, avec les pages de l'édition du missel de 1474 (R. LIPPE), I, 174, et II, 81. L'édition de Pie V avait laissé le texte substantiellement intact (cf. LIPPE, II, 83).

18. L'*Ordo* de Gaetani a été publié par Mabillon comme *Ordo XIV* (P. L., 78, c. 1213-1218). Celui de Pierre Amiel est l'*Ordo XV* (c. 1315-1321). Sur leurs rapports avec le missel, on consultera Mgr ANDRIEU, *Immixtio et consecratio*, pp. 89-92.

\*  
\*\*

8. Il faudra en venir à Burchard, cérémoniaire des papes à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, pour que soit entreprise d'une main plus indépendante la revision des textes reçus. Le *Sacrarium S. Ecclesiae romanae libri tres*, dont il est le principal rédacteur<sup>19</sup>, a innové sur plus d'un point.

Le plus important pour nous regarde l'heure des offices.

Après Pierre Amiel (vers 1400), Burchard (vers 1488) en parle à propos de l'indulgence que les pontifes romains avaient coutume de donner publiquement au peuple, par deux fois, au cours de la journée du vendredi saint.

Voici les deux rédactions parallèles de cet usage<sup>20</sup> :

## AMIEL

(n) Et sciendum est quod, ista die, Dominus Papa *antequam vadit ad ecclesiam seu capellam pro officio faciendo*

bis venit ad fenestram pro indulgentia more solito danda *videlicet de mane semel et sero cum ad capellam vult ire pro officio faciendo...*

Qua indulgentia sero data, vadit ad cameram... intrat PRO OFFICIO FACIENDO

## BURCHARD

Et notandum quod... consueverunt Pontifices *antequam vadant ad missam de mane, et similiter in die antequam vadant ad Matutinas tenebrosas* exire ad locum benedictionis publicae... et populo benedicere...

Post benedictionem, reversus ad cameram... vadit... AD MATUTINAS

19. Rédigé en 1488, il ne fut publié qu'en 1516 à Venise, par les soins de Christophe Marcel, archevêque de Corfou.

20. Le texte d'Amiel, dans P. L., 78, c. 1315; celui de Burchard au ch. LIII du second livre des *Sacrarium caeremoniarum*.

## AMIEL

(n) Il faut savoir que, ce jour-là, le Seigneur pape, avant d'aller à l'église ou à la chapelle pour y faire célébrer l'office, vient deux fois à la fenêtre pour donner l'indulgence selon le mode habituel

à savoir une fois le matin, et le soir au moment où il veut aller à la chapelle pour y célébrer l'office...

Après avoir donné le soir cette indulgence, il va à sa chambre... il entre pour célébrer l'office.

## BURCHARD

Et il faut noter que les pontifes ont coutume, avant d'aller à la messe le matin, et de même le jour avant d'aller aux ténèbres, de sortir, à la loge de la bénédiction publique... et de bénir le peuple

Après la bénédiction, revenu à sa chambre, il va aux matines.

La rédaction de Burchard procède manifestement de celle d'Amiel.

Dans celle-ci l'*officium faciendum* mentionné à la fin n'est autre que notre « office du jour », comme le prouve la description précise qu'il en donnera aussitôt après<sup>21</sup>. La notice d'Amiel suppose donc que c'est après l'octroi des deux indulgences que le pape se rend à l'office des présanc-tifiés. Or, la première indulgence se donnait le matin, mais l'autre était fixée à l'après-midi (*sero data*).

Burchard au contraire mentionne deux fonctions liturgi-ques : celle du matin (*missa de mane*) et celle du soir (*matutinae tenebrosae*). C'est avant chacune d'elles que se plaçait une des indulgences accordées aux fidèles.

On voit le glissement qui s'est produit : tandis que au temps d'Amiel l'*officium* du jour restait fixé vers le soir, il est devenu chez Burchard la mal nommée *missa de mane*. La fonction prévue pour le soir est déjà, comme aujourd'hui — son nom de *matutinae tenebrosae* suffirait à le montrer — l'office des ténèbres.

C'est donc peut-être Burchard lui-même qu'il faut tenir pour responsable de la nette fixation au matin de l'office du vendredi saint, célébré jusqu'à la fin du XV<sup>e</sup> siècle pendant l'après-midi : *sero*.

## II

Les constatations imposées par les données documentaires nous paraissent autoriser certaines conclusions permettant d'accorder l'office du vendredi saint aux possibilités et aux aspirations des chrétiens d'aujourd'hui, tout en restant fidèles à l'esprit de l'institution primitive.

1. La première concerne *l'heure* à laquelle il conviendrait de placer cet office.

Sur ce point il y a quelque flottement dans nos sources anciennes, parce que certaines prévoient deux célébrations, celle de l'église principale et celle des églises secondaires. Mais dès qu'on groupe les renseignements en tenant compte de cette répartition, ils deviennent cohérents.

21. P. L.,<sup>o</sup> 78, c. 1316 et suiv.

Pour la fonction célébrée dans l'église principale (à Rome, c'est Sainte-Croix de Jérusalem) notre premier témoignage authentique romain, transmis par le codex d'Einsiedeln, est formel : rassemblement au Latran à deux heures de l'après-midi. La distance à parcourir pieds nus et les préparatifs de l'office à Sainte-Croix reportent à trois heures de l'après-midi environ le début de la cérémonie. Dans la suite se sont produites certaines variations, dues sans doute aux circonstances, mais à partir du XII<sup>e</sup> siècle la rubrique *dicta nona* revendique le principe antique de la fonction poméridienne, encore que l'heure fixée soit alors midi. Ceci pour le Latran et les églises assimilées.

Pour l'office des *Tituli* ou paroisses, l'unanimité des sources est quasi parfaite : depuis le vieux gélasien (VI<sup>e</sup> siècle ?) l'*Ordo* d'Einsiedeln et celui de Saint-Amand, jusqu'à l'*Ordo* suburbicaire et le pontifical romano-germanique, tous nos textes fixent à l'*hora nona* le début de la fonction. Vers 1400, Pierre Amiel, parlant du Latran, dira encore *sero*. Il faudra en venir à la décadence qui marqua la fin de cette époque, pour voir l'office transféré nettement à neuf heures du matin, sans doute par Burchard. Et cela même, non sans une anomalie qui, perpétuée jusqu'aujourd'hui dans les rubriques du missel, élève une impuissante protestation : Elles stipulent en effet *dicta nona* au début, et *dicuntur vesperae* à la fin. L'erreur commise est ainsi silencieusement désavouée.

Ce résultat de l'enquête historique n'aurait peut-être qu'un intérêt de curiosité, s'il ne rencontrait de façon singulièrement opportune les conditions actuelles de notre vie, dans plusieurs régions au moins. On n'exagère pas en disant que le vendredi saint étant en maint pays un jour ouvrable où les affaires ne sauraient plus être suspendues, il est vain d'espérer dans ces conditions une fréquentation effective, même par les meilleurs chrétiens, d'un office situé le matin.

Le Rme P. Antonelli déclarait avec force à Barcelone, en mai 1952, que, si l'on veut voir reprendre par les fidèles la fréquentation intégrale du *triduum sacrum*, il est indispensable qu'il puisse être fixé, pour les trois jours, vers le soir.

Respectant la plus authentique tradition, on pourrait donc

placer la fonction du vendredi saint vers trois heures de l'après-midi — l'heure même de la mort rédemptrice du Christ — ce synchronisme précis n'étant d'ailleurs pas indispensable.

\*  
\*\*

2. Une seconde conclusion de notre enquête concerne la communion des fidèles, réservée aujourd'hui au seul célébrant.

La reprise de la communion fréquente, voulue par le Bx Pie X, correspond admirablement au *communicant omnes* qui, pendant sept siècles au moins depuis le sixième, fut la consigne officielle pour le vendredi saint. Elle a éveillé chez de nombreux fidèles un vif désir de n'être plus exclus, ce jour-là, de la communion concédée au célébrant. Faudrait-il satisfaire à cette requête ou s'y opposer ?

La réponse ne peut être aussi catégorique que celle qu'exigeait la première question, car il ne s'agit plus de l'avenir même de la célébration, par le peuple chrétien, de la mort du Christ.

Tâchons donc de faire justice aux arguments *pro et contra*.

a) *Contra* est d'abord que, depuis plusieurs siècles, l'abstention est la règle et qu'en pareille matière on ne doit pas facilement toucher à ce qui existe. De plus, ce qui existe a ici un caractère d'austère simplicité, adéquat à la grave commémoration du jour : c'est l'antique synaxe aliturgique, telle que la voulait Innocent I<sup>er</sup>. Le thème des lectures et des répons est le mystère de la croix, et le geste de l'adorer vient dramatiser avec sobriété cette évocation solennelle. *Nihil innovetur! Quod traditum est!* Ne déplaçons pas le centre d'intérêt de cet ensemble si émouvant!

b) Ce que ces vues ont de juste me paraît cependant affaibli, voire contrarié, par certains faits.

Notons d'abord que, dans sa forme antique, l'adoration de la croix était silencieuse : on n'attendait même pas que le peuple l'eût achevée pour commencer les *Orationes sollemnes*, lesquelles n'ont rien de propre à ce jour. La drama-

tisation n'est venue que tardivement, et on n'a pas craint alors d'innover.

En outre, dans la liturgie actuelle, le principe de la communion, passant outre au *veto* d'Innocent I<sup>er</sup>, se trouve affirmé par la communion du prêtre. Elle a même, dans la succession des rites, un rôle si important que c'est elle qui a nécessité la réserve et le retour, aujourd'hui solennisé, de l'hostie consacrée la veille. Bien plus, c'est elle qui est à l'origine du reposoir si vénéré par les fidèles le jeudi saint. Nous sommes donc loin d'une exclusive célébration du mystère de la croix en cet office!

Dira-t-on que ce sont précisément les rites finals de la communion du seul célébrant qui devraient être éliminés? Que devient alors le principe conservateur invoqué plus haut? Mais surtout, quelle raison aurait-on encore de transférer solennellement au reposoir les saintes espèces, et d'en organiser l'incessante adoration diurne et nocturne? Tout cela n'existe que parce qu'il fallait réserver l'hostie pour la communion du vendredi.

Fort de ces avantages, le partisan de la communion générale va les pousser jusqu'au bout. Il s'étonne d'abord du privilège exorbitant du prêtre à communier seul, sans qu'on en voie la raison. Il est gêné aussi par l'extraordinaire déploiement de rites, pour en venir à une si restreinte distribution du pain sacré. Ayant appris que la communion du seul célébrant ne date que du XIII<sup>e</sup> siècle, il a été instruit en même temps que cette faveur ne fut pas l'octroi d'une grâce qui auparavant n'était concédée à personne mais, au contraire, la réduction à un seul bénéficiaire d'un droit qui jusqu'alors avait été le bien de tout le monde.

Précisons, en effet, une fois encore, comment les choses se sont passées.

Au VIII<sup>e</sup> siècle, l'abstention totale est affirmée pour la liturgie papale, sans doute en vertu d'un usage immémorial, mais on spécifie en même temps qu'ailleurs tout le monde peut communier. Comment douter que c'est sur les instances des fidèles que cette dérogation si inattendue avait été concédée? Elle l'était donc depuis assez longtemps déjà, comme en témoigne la rubrique finale du sacramentaire gélasien ancien : « *Haec omnia expleta adorant omnes sanctam crucem et communicant* ». Ainsi diront un peu plus

tard l'*Ordo* de Saint-Amand et l'*Ordo* suburbicaire, au XII<sup>e</sup> siècle le pontifical romain. Toujours nous entendons le même refrain : « *et communicant omnes* ».

Ce n'était pas là une vaine parole. Le P. Browe a bien montré que, dans sa généralité, tout le moyen âge a obéi<sup>22</sup>.

Les Us de Cluny déclarent<sup>23</sup> : « *Omnes communicant et, per quatuor illos dies, communicare non quisquam fratrum omittat* ». Monition impérative qui passera dans les usages de Saint-Vanne.

Au XII<sup>e</sup> siècle, le liturgiste parisien Jean Belet assure que telle est la coutume partout<sup>24</sup>. Jean d'Avranches l'atteste à son tour, et insiste sur sa nécessité<sup>25</sup> : « *A maiore ad minorem omnes communicantur* ».

En 1418 un des participants au concile de Constance écrit : « Le patriarche Jean d'Antioche donna la communion à tous ceux d'entre nous qui la désiraient<sup>26</sup>. »

Au début du siècle suivant, en 1504, un missel suédois imprimé à Paris montre que telle est la pratique courante<sup>27</sup>. Pour l'Allemagne, huit témoignages de diverse provenance, réunis par le P. Browe, révèlent que la coutume s'était maintenue dans ce pays<sup>28</sup>.

Cette phrase du *Legatus* de Sainte-Gertrude d'Helfta fait voir à quel point elle restait alors (XIV<sup>e</sup> s.) courante : « *Alio quoque festo Parasceve, dum communicatura oraret Dominum ut se digne praepararet...*<sup>29</sup> »

Il y avait, certes, des exceptions : Les Cisterciens, entre autres, ne communiaient pas, et l'on sait que Milan et l'Espagne ont toujours ignoré le rite des présanctifiés. Mais telle et si ancrée était la pratique générale, qu'il fallut plusieurs décrets romains pour que, au XVII<sup>e</sup> siècle, la disci-

22. P. BROWE, *Die Kommunion an den drei letzten Kartagen*, dans *Jahrb. f. Liturgiewissenschaft*, 1930, pp. 62-75.

23. P. L., 149, c. 659. L'obligation était telle que certaines conditions de convenance qui, normalement, eussent empêché de communier, étaient levées. Cf. BROWE, p. 61.

24. P. L., 102, c. 103.

25. *Liber de officiis eccles.*, Éd. R. DELAMARE, p. 34 (P. L., 147, c. 52).

26. *Ulrich de Richental*, cité par BROWE, p. 63.

27. BROWE, p. 72.

28. BROWE, p. 72. Il s'agit des diocèses de Naumburg, Constance, Biberach, Lorch, Mayence, Spire, Ingolstadt et Brixen.

29. L. IV, ch. xxvi.

plaine nouvelle d'abstention fût observée : « *Rubricae et Ecclesiae Romanae usus serventur*<sup>30</sup> ».

Il ne nous appartient pas de juger si la reprise d'une si constante et séculaire discipline est opportune<sup>31</sup>.

Mais je crois ne pas sortir de mon rôle en faisant remarquer que, si l'on veut donner à l'office du vendredi saint le sens exclusif d'une synaxe aliturgique en l'honneur de la croix, il faudra du même coup éliminer la communion du célébrant et, par voie de conséquence, tous les rites de transfert, de réserve et d'adoration, qui s'accomplissent le jeudi saint.

Si, au contraire, reculant devant cette logique impitoyable, on se décide à maintenir la communion du célébrant, il n'existe aucun motif de la refuser à l'assemblée entière : Le *communicant omnes* de nos vieux textes protesterait tristement sans que, à ce prix, on ait satisfait au *nemo communicat* des origines.

3. L'histoire donne encore une autre leçon appuyant des désirs maintes fois exprimés au sujet des rites qui, au retour de la procession escortant le corps du Christ, précèdent le *Pater*. Ceux-ci donnent à la communion finale un faux air de messe proprement intolérable. Or, ils sont d'institution assez tardive. Il est plaisant de voir avec quelle sorte de fureur les excluait au XIV<sup>e</sup> siècle Durand de Mende, dans les rubriques de son Pontifical :

(o) nec thurificat altare, nec se inclinat ante illud, nec dicit *Orate fratres*, nec *In spiritu humilitatis*.

Ce n'est pas que Durand repoussât le faste et le décor, mais il voyait juste. Son œuvre, on le sait, ne fut pas sans influence sur la fixation définitive de nos rites du vendredi

30. Décret de la Congrégation du Concile, du 12 février 1679, urgeant la décision antérieure de la Congrégation des Rites (19 février 1622).

31. Lire à ce sujet quelques remarques du P. Jungmann dans *Zeitschrift f. Kath. Theologie*, 75 (1953), pp. 465-470, et ma réponse dans *Nouvelle Revue théologique*, 86 (1954), pp. 142-154.

(o) Il n'encense pas l'autel, il ne s'incline pas devant lui, il ne dit ni *Orate fratres* ni *In spiritu humilitatis*.



saint<sup>32</sup> : ils lui doivent la mise au point de l'ostension de la croix et le principe de la solennisation du transfert des présanctifiés. Il faut la faire, dit-il, « *reverenter et sollemniter*<sup>33</sup> ».

\*  
\*\*

4. L'occasion s'en présentant, je voudrais terminer par un vœu.

Nos admirables *Orationes sollemnes* du vendredi saint sont un vestige d'un usage qui, jusqu'à la fin du V<sup>e</sup> siècle, se pratiquait sans doute à toutes les messes. Il correspond, mieux que toute autre prière, à l'*Oratio fidelium* déjà mentionnée au II<sup>e</sup> siècle par saint Justin, et pratiquée dans tous les rites. L'universalité de ses intentions, qui comprennent les hérétiques, les schismatiques, les juifs... émeut aujourd'hui, plus que naguère, de douleur et d'espérance les cœurs chrétiens.

Ne pourrait-on en reprendre plus largement l'usage? Peut-être sont-elles d'une trop ample facture pour être dites ou chantées quotidiennement. Mais qu'au moins aux grands jours de fête, ces accents magnifiques puissent retentir à nouveau dans nos églises! Le peuple s'y associerait par un *Amen* retentissant.

Il n'est pas de plus belle prière catholique et le style en est d'une qualité incomparable.

DOM BERNARD CAPELLE.

### Discussion sur le vendredi saint

Le P. ROGUET intervient d'abord brièvement pour suggérer que la couleur noire des ornements soit remplacée par le rouge, qui est mieux attesté dans la Tradition<sup>1</sup>.

32. Le Pontifical de Durand forme le troisième volume de l'édition du Pontifical romain de Mgr Andrieu. On y lira (pp. 17-19) le précis des destinées de l'œuvre de l'évêque de Mende et quelle a été son influence sur le Pontifical romain.

33. Éd. ANDRIEU, p. 586.

1. « Vestimenta ipsa debent esse rubri coloris, qui color in omnibus

Le P. JUNGSMANN prend alors la parole. Au sujet de la communion des fidèles, il fait remarquer en premier lieu que, dès le IX<sup>e</sup> siècle, les fidèles ont pris l'habitude de se confesser avant de communier (ceci est lié à l'évolution de la discipline pénitentielle); au X<sup>e</sup> siècle, on rencontre encore des traces de communion sans confession préalable. De toute façon, la confession a certainement freiné le mouvement en faveur de la communion. Mais il faut tenir compte des raisons qui ont longtemps déterminé dans l'Église romaine l'interdiction de communier le vendredi saint : la vraie communion du vendredi saint était en réalité celle reçue le jeudi soir<sup>2</sup>.

Mgr Eugène FISCHER (Strasbourg) expose le point de vue pastoral. Il ne sait quelle est la situation en d'autres contrées. Dans celles qu'il connaît, il peut dire qu'il n'existe chez les fidèles aucun désir d'une nouvelle communion le vendredi saint. Une telle nouveauté serait même accueillie avec étonnement et pourrait apporter un trouble regrettable dans la piété, traditionnellement centrée ce jour-là sur la Passion. Il pense cependant que cette communion serait peut-être agréable aux religieuses, mais il y craindrait de leur part une conception un peu arithmétique de la dévotion envers l'Eucharistie. Il verrait à cette communion un autre inconvénient : des confessions, dont la place normale est le mercredi saint, se reporteraient au jeudi et feraient tort à la célébration solennelle prévue pour ce jour.

Le professeur Balthasar FISCHER (Trèves) souhaiterait que l'heure de la fonction du vendredi fût fixée avec souplesse : en Allemagne, le vendredi saint est férié, et, si le printemps est beau, les gens aiment en profiter l'après-midi. Peut-être pourrait-on placer le matin une partie de la fonction et l'autre partie

passim Ecclesiis hac die usurpabatur » (MARTÈNE, *De Antiqu. Eccl. Ritibus*, l. IV, cap. xxiii, n<sup>o</sup> 8; cf. H. J. FEASEY, *Ancient English Holy Week Ceremonial*, Londres, 1897, pp. 1-9). Les ornements noirs ne semblent apparaître qu'à la fin du moyen âge.

2. Le P. Jungmann a développé cette argumentation dans *Die Kommunion am Karfreitag*, *Zeitschr. f. kath. Theol.*, 68 (1935), pp. 465-470. Pour la situation du vendredi et du samedi saints par rapport à la vigile pascale on se référera surtout à l'admirable article de Dom Jean HILD, *Le samedi saint, jour aliturgique*, paru dans *La Maison-Dieu*, 28 (1951, IV), pp. 136-159. Il y montre comment le jeûne et la tristesse des deux jours sont liés intrinsèquement à la vigile pascale qu'ils préparent. « D'une certaine manière, Pâques est le passage du jeûne à la joie festive » (p. 146). « Le passage du jeûne à la fête, c'est Pâques. Le jeûne lui-même, en tant qu'il se pratique réellement sur le plan cultuel, se trouve donc en relation directe et organique avec la liturgie pascale », p. 147. L'Eucharistie de la Nuit pascale, liée à la pénitence des deux jours qui précèdent, est aussi l'Eucharistie du Christ mort et mis au tombeau le vendredi et ressuscité dans la Nuit pascale.

le soir. Le professeur Fischer ne souhaite pas qu'on introduise la communion des fidèles et souhaite même qu'on supprime celle du prêtre. Au diocèse de Lugano, on pratique le rite ambrosien, qui, précisément, n'a pas la messe des présanctifiés, et utilise les ornements rouges, comme certaines parties de l'Allemagne. Le rite ambrosien a néanmoins le culte de la sainte Réserve et le Sépulcre. Tout en supprimant la messe des présanctifiés, le rite romain pourrait imiter ici l'ambrosien, la sainte Réserve étant nécessaire de toute façon pour les malades. On n'abandonnerait que la procession solennelle au Sépulcre, ce qui serait peut-être un bien.

Le P. REINHOLD évoque quelques usages américains : entre deux et trois heures de l'après-midi a lieu un office analogue aux « trois heures de l'Agonie » connues en Italie. Il serait souhaitable qu'en fixant l'heure de la cérémonie on tînt compte de cet usage. En ce qui concerne la communion, on est en train de convaincre les fidèles d'Amérique qu'ils devraient communier à la messe, comme le prêtre, plutôt qu'*extra missam* : en leur montrant une cérémonie où la communion est officiellement séparée de la messe, on nuirait aux efforts de la pastorale eucharistique.

DOM MESNARD, moine de Solesmes, présente quelques remarques :

1) Dans l'Église ancienne l'adoration de la Croix était l'adoration d'une relique de la vraie Croix : *Ecce lignum*. Ne conviendrait-il pas de revenir à cet usage-là où l'on conserve un fragment de la vraie Croix ?

2) Indépendamment de la communion des fidèles, déplacer la cérémonie vers le soir compliquerait la question du reposoir, qui devrait durer jusqu'au vendredi soir.

3) DOM MESNARD estime qu'on ne peut éviter le dilemme présenté par Dom Capelle : communion générale, du célébrant et des fidèles, ou suppression de toute communion.

4) Il n'y a peut-être pas lieu de craindre que la communion ce jour-là entraîne des difficultés pastorales. Communion permise n'est pas la même chose que communion générale ou solennelle : le mercredi saint aussi est un jour de communion et pourtant les fidèles ne viennent pas en foule.

5) Enfin l'on a donné au samedi le caractère d'une vigile moderne. Il conviendrait d'examiner à nouveau cette question, et de marquer par exemple le samedi la commémoration de la descente du Christ aux enfers<sup>3</sup> et de la libération des âmes des Patriarches.

3. Cf. DOM O. ROUSSEAU, *La descente aux enfers*, dans *Mél. Jules Lebreton*, t. II, Paris, 1952, pp. 273-297.

Le Dr KAHLEFELD (Munich) raconte une expérience personnelle qu'il fit avec des soldats au cours de la guerre : une sorte de paraliturgie composée de lectures, d'oraisons et de l'adoration de la Croix, mais sans messe des présanctifiés. Cela avait fait une impression profonde. Combien la liturgie de ce jour serait noble et austère si elle était ramenée à cette forme antique!

Interrogé sur les particularités du rite ambrosien, le prévôt CROCE (Airolo<sup>4</sup>) explique qu'on y conserve le Saint-Sacrement (peut-être sous l'influence de la liturgie romaine), mais qu'il n'y a pas de messe des présanctifiés : cela prouve que la suppression de la messe des présanctifiés au rite romain n'entraînerait pas de conséquences graves et n'empêcherait pas le culte de dévotion privée au Saint-Sacrement, bien que la liturgie l'ignore.

En conclusion Dom CAPELLE répond à quelques-unes des objections. Le P. Jungmann minimise peut-être la portée de l'antiquité des témoins de la communion des fidèles; à travers les manuscrits et le Gélisien l'on remonte bien plus haut que le VIII<sup>e</sup> siècle. Les fidèles montraient un grand désir de communier, au point de se rendre dans plusieurs églises pour pouvoir communier.

A Mgr Fischer Dom Capelle fait remarquer que ce n'est pas le désir des fidèles qui détermine les réformes : autrement Pie X n'aurait rien fait. La communion n'est pas inconciliable avec l'idée et le souvenir de la Passion. On ne peut exclure un peu d'arithmétique, comme le montre la communion fréquente. Peut-être n'a-t-on pas fait suffisamment état des prescriptions de tout le moyen âge, qui constituent elles aussi un argument *ex Traditione*.

Dom Capelle s'associe au professeur Balth. Fischer pour souhaiter une certaine souplesse de l'horaire. Il n'ignorait pas la liturgie de Milan, mais justement ce cas montre que la liturgie ne s'occupe pas du culte privé du Saint-Sacrement : les fidèles le vénèrent s'ils le veulent. — Il n'a pas eu l'intention de démontrer une thèse, mais d'apporter quelque lumière dans une question qu'il sait controversée<sup>5</sup>.

4. Le diocèse de Lugano est partagé entre les rites romain et ambrosien. Le bourg d'Airolo, près du Saint-Gothard, appartient au rite ambrosien.

5. Au moment de donner le bon à tirer, nous recevons un nouvel article de Dom CAPELLE, *Le vendredi saint et la communion des fidèles* (*Nouvelle Revue Théol.*, 76, 1954, pp. 142-154), où l'éminent liturgiste refait à partir des sources une critique détaillée des objections du P. Jungmann.